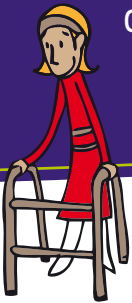


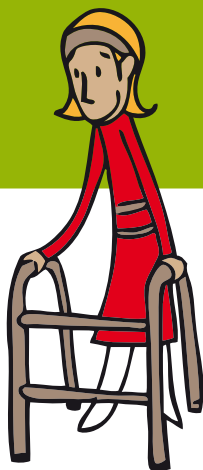
PERSONNES HANDICAPÉES

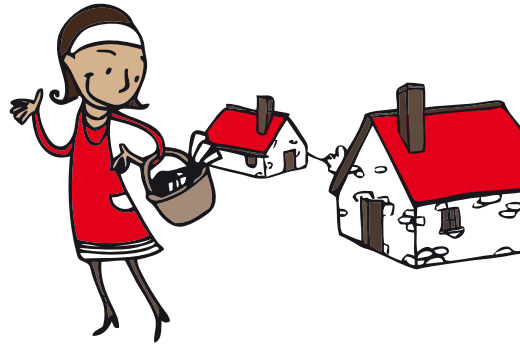
- Prestation de Compensation du Handicap





Le Conseil général a pour mission d'accompagner les personnes handicapées dans leur vie quotidienne. Leur autonomie peut être facilitée entre autre par la Prestation de Compensation du Handicap, qui est une aide destinée à compenser les surcoûts liés au handicap.





Prestation de Compensation du Handicap

Qu'est ce que la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ?

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) a été instaurée par la loi du 11 février 2005.

Cette prestation est une aide destinée à prendre en charge les personnes en fonction de leur handicap et des surcoûts liés au handicap. Elle s'appuie sur le projet de vie de la personne, son attribution est personnalisée.

Les personnes handicapées à domicile, en établissement ou en famille d'accueil peuvent avoir droit à la PCH.

A quoi me donne droit la Prestation de Compensation du Handicap ?

Élément 1 Aides humaines.

Élément 2 Aides techniques.

Élément 3 Aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport.

Élément 4 Aides Spécifiques ou exceptionnelles.

Élément 5 Attribution et entretien des aides animalières liées au handicap.



Qui a droit à la Prestation de Compensation du Handicap ?

- L'enfant ou l'adulte handicapé jusqu'à 60 ans. Toutefois les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de 60 ans aux critères peuvent solliciter la prestation jusqu'à 75 ans.
- Tout individu français, de l'Union Européenne, ou titulaire d'une carte de séjour, résident en France de façon stable ou durable.
- La personne dont le handicap ne lui permet pas de réaliser au moins une activité des actes essentiels de la vie par elle-même (toilette, habillage communication...) ou lorsque plusieurs activités sont réalisées difficilement.

Les bénéficiaires de l'ACTP⁽¹⁾ / ACFP⁽²⁾ / APA⁽³⁾ peuvent-ils prétendre à la Prestation de Compensation de Handicap ?

Ces bénéficiaires ont droit à un choix d'option. Si la personne handicapée opte pour la PCH, ce choix est définitif.

Où doit-on déposer la demande ?

A la Maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) du lieu de résidence :

6 Avenue du Père COUDRIN
48 000 MENDE

Comment cela se passe-t-il pour évaluer mes besoins ?

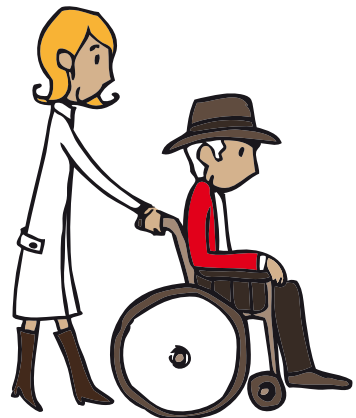
Un membre de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH se rend au domicile, pour évaluer les besoins liés au handicap.

D'autres professionnels peuvent aussi être sollicités pour aider à faire les propositions nécessaires : technicien du bâtiment, ergothérapeute, centres spécialisés...

(1) Allocation Compensatrice Tierce Personne

(2) Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels

(3) Aide Personnalisée d'Autonomie





Qui prend la Décision ?

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), relevant de la MDPH, prend les décisions relatives à l'ensemble des droits, en tenant compte des souhaits exprimés dans le projet de vie et du plan personnalisé de compensation proposé par l'équipe pluridisciplinaire.

Si je ne suis pas d'accord avec la décision, puis-je faire un recours ?

La personne handicapée a la possibilité, en cas de désaccord avec la décision, de formuler un **recours gracieux ou contentieux**.

Comment est-elle calculée et qui la paye ?

La PCH est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par la réglementation. Elle est attribuée pour une durée déterminée.

La PCH est versée par le Conseil général.

Le bénéficiaire de la prestation de compensation a l'obligation d'informer la CDAPH et le Président du Conseil général de toute modification de sa situation quelle qu'en soit l'origine.

Et si ma situation évolue ?

En cas d'évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, la personne peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours.

Peut-on demander la Prestation de Compensation du Handicap en urgence ?

En cas d'urgence attestée, la personne handicapée peut, à tout moment de l'instruction de son dossier, faire une demande par simple lettre auprès du Président du Conseil général qui statue en urgence.

Y a-t-il un contrôle effectué sur les sommes perçues ?

Lorsque le bénéficiaire **rémunère un ou plusieurs salariés**, il déclare au Président du Conseil général l'identité et le statut du ou des salariés.

A défaut de paiement du salarié ou de l'aidant familial, celui-ci peut obtenir du Président du Conseil général le versement direct des aides humaines.

Le bénéficiaire de la prestation doit pouvoir, à tout moment,



justifier auprès du Président du Conseil général, de l'utilisation faite des sommes perçues.

Pour cela il est nécessaire de garder tous les justificatifs de paiement sur une durée de 2 ans.

La prestation peut-elle être suspendue ou interrompue ?

Le versement de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Que se passe-t-il en cas d'indu ?

Tout paiement d'une somme trop perçue est récupéré en priorité sur les versements des mois suivants de la prestation de compensation.

Peut-il y avoir un recours en récupération ?

Il n'y a aucune récupération de la Prestation de Compensation du Handicap.



Conseil Général de la Lozère

Rue de la Rovère BP24

48 001 MENDE Cedex

Tél. 04 66 49 66 66

Fax. 04 66 49 33 37

cg48@cg48.fr - www.lozere.fr

